



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Du 23 août 2018 à 18h15

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 23 août à 18h15, le Conseil Municipal de la Commune de l'Entre-Deux s'est assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bachil VALY - Maire

PRESENTS : Marc ERAPA - Isabelle PARIS - Yves MAILLOT- Marie Claire RIVIERE - Chantale GRONDIN – Patrick BEGUE - Ange GRONDIN LEGROS - Axel BARDIL - André DUPREY - Marie Céline LOSSY - Geneviève BELMAS-FORTEZ - Marie Jeanne GUIGUES – Paulin BABEF - Sophie ROSET - Marie Françoise BERRICHON - Nathalie MAILLOT - Majella HOARAU - Nathalie LEGROS – Guy ROBERT - Gilles GONTHIER - CLAIN Jean Pierre - Marie Josée RIVIERE.

Absents : Gilles PAYET – Geneviève PAYET

Procurations : Monsieur Yannick FRONTIN Procuration à André DUPREY
Monsieur Piérique RIVIERE Procuration à Bachil VALY
Monsieur Christian MARTIN Procuration à Yves MAILLOT
Madame Aurore SERY Procuration à Patrick BEGUE

Monsieur Yves MAILLOT est arrivé à 18h19.
Monsieur Jean Pierre CLAIN est arrivé à 18h18.

Madame Sophie ROSET a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE 2018.0046 *Décision modificative 1 du budget principal*

Le Budget Primitif -affaire 2018-010 - voté en date du 22 mars 2018 a crédité le chapitre 014 : « *atténuations de produits* » d'un montant de 201 160 euros.

Ce chapitre comprend d'une part le prélèvement SRU (pour une valeur de 54 000 euros) et d'autre part la compensation intercommunale (pour une valeur de 147 160 euros).

La compensation intercommunale a été réévaluée pour un montant de 412 691 euros soit 265 531 euros de plus.

Il s'agit pour le conseil municipal de provisionner le compte 739 211 du chapitre 014 d'un montant complémentaire de 265 531 euros, afin d'honorer la compensation intercommunale. L'équilibre budgétaire s'obtient par une subvention complémentaire du Conseil Départemental.



SECTION DE FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
Crédits de fonctionnement proposés au titre du présent budget	265 531.00	265 531.00
+	+	+
Reste à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	0.00	0.00
002 résultat de fonctionnement reporté	(si déficit) 0.00	(si excédent) 0.00
=	=	=
Total voté de la section de fonctionnement	265 531.00	265 531.00

La section d'investissement reste inchangée.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le conseil municipal :

- Approuve la décision modificative 1 au budget principal selon les conditions présentées ci-dessus.

AFFAIRE 2018.0047 *Rectification de la DCM 2018-008 « Affectation des résultats »*

En date du 22 mars 2018 – affaire 2018-008, le conseil municipal a voté l'affectation des résultats selon le tableau suivant :

Affectation du résultat 2017	Montant en euro
Résultat de fonctionnement à affecter	1 731 745.25
Affectation proposée	
Section investissement. Compte 1068	1 000 000
Solde du résultat à la section de fonctionnement compte 002	731 745.25

Lors de la formalisation des conclusions de la délibération, une erreur d'écriture a été commise. Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la modification par cette nouvelle délibération :

- Ancienne version affaire 2018.008 « le conseil municipal se prononce sur l'affectation de la somme de zéro euros à la section d'investissement, la somme de 731 745.25 € restant en section de fonctionnement »
- Nouvelle proposition affaire 2018.0047 :

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention, le conseil municipal se prononce sur l'affectation de la somme de 1 000 000 euros à la section d'investissement, la somme de 731 745.25 € restant en section de fonctionnement selon la délibération affaire 2018.0047.

AFFAIRE 2018.0048 *Rétrocession de la parcelle AK 159 – Bras de la Plaine - au Conseil Départemental*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la volonté exprimée par le Conseil Départemental, par courrier en date du 29 juin 2018, d'exploiter la parcelle AK 159 située dans le Bras de la Plaine
Vu la procédure de classement dans le patrimoine communal, de ce bien sans maître, effectuée par la collectivité de l'Entre Deux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte la rétrocession de la parcelle AK 159, pour l'euro symbolique au Conseil Départemental ;
- Autorise le Maire à signer tout document relevant de cette affaire ;
- Fait supporter tous les frais d'acte et de transmission par le Conseil Départemental ;
- Fait supporter tous les frais relevant de la modification du PLU pour cette parcelle par le Conseil Départemental.

AFFAIRE 2018.0049 *Retrait d'adjudication – parcelle AS 816 - M. DIJOUX Louis Alain*

Par délibération en date du huit juin deux mille dix-sept, le conseil municipal de l'Entre Deux a validé la vente de la parcelle AS 816 à monsieur Louis Alain Dijoux.

Par courrier en date du 22 juin 2018, monsieur Alain Dijoux, avise de son attention de ne plus faire l'acquisition de ce bien, eu égard des interrogations relatives à l'assainissement.

Le conseil est invité à annuler l'adjudication de monsieur Louis Alain Dijoux, sur la parcelle AS 816.

Conformément à l'appel d'offre de novembre 2017, les soumissionnaires retenus à la seconde et troisième place seront successivement consultés sur ce projet d'acquisition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, annule l'adjudication de monsieur Louis Alain DIJOUX, sur la parcelle AS 816.

AFFAIRE 2018.0050 *Constitution d'une Société Publique Locale dédiée au tourisme*

Le Maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe est venue opérer le transfert de la compétence « Promotion du Tourisme dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI.

Le Maire rappelle ainsi que par délibération du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2016, la CASUD a procédé à la modification de ses Statuts, et a procédé à l'intégration de la nouvelle compétence liée à la « Promotion du tourisme, dont à la création d'offices de tourisme ».

Le Maire rappelle également que le transfert de la compétence Promotion du tourisme doit entraîner la création d'un office de tourisme intercommunal compétent sur l'ensemble du périmètre de la CASUD.

Le Maire rappelle également que la compétence Tourisme demeure une compétence partagée en application des dispositions de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales et qu'à ce titre, la Commune demeure compétente en matière de tourisme et conserve donc en matière de tourisme, les compétences relatives à la création et à la gestion des équipements, c'est à dire le choix de créer et construire des équipements de tourisme et de choisir leur mode de gestion, mais également, la compétence liée aux initiatives et actions touristiques (événements, festivals, ...).

Ces actions font parties des missions qui pourront être confiées à la SPL par la Commune.

Le capital de la SPL, sera détenu à 100 % par les collectivités membres, il est fixé à 300 000 €, réparti entre ses membres, à savoir :

CASUD	240 000 €	240 actions
Le Tampon	15 000 €	15 actions
Entre-Deux	15 000 €	15 actions
Saint-Philippe	15 000 €	15 actions
Saint-Joseph	15 000 €	15 actions

L'objet social porte notamment sur :

- La gestion de l'office du tourisme intercommunal, des bureaux d'informations, intégrant notamment les missions d'accueil, d'information des touristes, la mise en place d'un observatoire du tourisme ainsi que la promotion et la communication touristique du territoire de la CASUD ;
- La coordination et le soutien aux activités des socio-professionnels partenaires du développement touristique local ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique du territoire ;
- La contribution au développement, à la coordination et à la promotion de toute action concourant au rayonnement touristique de ces actionnaires ;
- La prise en exploitation, et à sa demande, pour le compte d'un ou plusieurs

actionnaires, d'activités ou d'équipements touristiques concourant au développement de l'offre touristique du territoire ;

- La gestion, la promotion et le développement de la destination Volcan ;
- La gestion, la promotion et le développement de la marque territoriale Sud Sauvage ;
- La création et exploitation de marques de territoire ;
- mettre en valeur les destinations en développant et en exploitant tous produits et évènements à vocation touristique ;
- La définition et la mise en œuvre d'une signalisation touristique sur le territoire de la CASUD ;
- La réalisation pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires de toutes actions en faveur du développement économique et touristique du territoire ;
- L'organisation d'évènements, à la demande et à la charge entière de la commune demandeuse, en lien avec les activités de la Société ;
- L'exécution tous travaux ou toutes constructions d'équipements publics concernant les activités de la Société.

La SPL ne disposant pas dans un premier temps de locaux dédiés, le siège social sera fixé au siège de la CASUD, à 379 Hubert Delisle – 97430 LE TAMPON.

La SPL sera administrée selon un mode gouvernance dualiste, comprenant un Conseil de Surveillance intégrant la représentation des socio-professionnels et un Directoire, permettant de garantir un équilibre et garantissant à la fois le contrôle de la structure par ses actionnaires publics via notamment la détermination des objectifs et une participation active des socio-professionnels à la gouvernance touristique du territoire.

Compte tenu du montant respectif des prises de participation précitées, il est proposé un conseil de surveillance composée de 17 membres répartis comme suit entre ses membres :

- 9 administrateurs pour la CASUD ;
- 1 administrateur pour Le Tampon ;
- 1 administrateur pour L'Entre-Deux ;
- 1 administrateur pour Saint-Philippe ;
- 1 administrateur pour Saint-Joseph ;
- 4 représentants des opérateurs intervenant dans le secteur du tourisme du territoire.

Le règlement intérieur définira les principes de fonctionnement de la SPL en complément des règles statutaires. À cette fin, conformément à la législation en vigueur, les actionnaires de la SPL assureront le contrôle analogue en conservant une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions de la société, dans le respect des Statuts approuvés par les assemblées délibérantes de chacun des actionnaires membres de la SPL.

La création de cette SPL implique le transfert des activités et missions réalisées par les offices de tourisme communaux sous forme associatives.

Le transfert d'activité économique implique outre le transfert des biens, celui des contrats de travail des salariés recrutait pour l'exercice des missions transférées.

Concernant les agents de droit public (titulaires et non-titulaires) exerçant leur fonction au

sein des offices de tourisme gérés sous forme de régie, ceux-ci ont été transférés à la CASUD dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Ces agents feront l'objet d'un transfert à la SPL via une mise à disposition (articles 61 et 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 « *Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes* » ou un détachement (article 2, 5° et 6° du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions administratives).

Concernant les salariés exerçant leurs fonctions au sein des offices de tourisme gérés sous la forme associative : les titulaires d'un contrat de travail en cours d'exécution à la date du transfert et affectés à l'entité économique sont transférés de plein droit à la SPL en qualité de nouvel employeur gérant l'OTI, dans les conditions prévues par l'article L.1224-1 du Code du travail.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le principe de la création d'une société publique locale en charge du tourisme.

- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 ;
- Vu** la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1521-1, L.1531-1 et suivants ;
- Vu** le Code de commerce et notamment son article L.225-16 ;
- Vu** le Code du tourisme et notamment son article L.133-2 ;
- Vu** la délibération n° à compléter, du à compléter, portant principe de la création d'une société publique locale ;
- Vu** l'avis du Comité Technique.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la constitution d'une Société Publique Locale :
 - dénommée OTI du Sud ;
 - dont le siège est à 379 rue Hubert Delisle – 97430 Le TAMPON ;
 - pour une durée de 99 ans ;
 - dont l'objet social, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, est le suivant :
 - la gestion de l'office du tourisme intercommunal, des bureaux d'informations, intégrant notamment les missions d'accueil, d'information des touristes, la mise en place d'un observatoire du tourisme ainsi que la promotion et la

communication touristique du territoire de la CASUD,

- la coordination et le soutien aux activités des socio-professionnels partenaires du développement touristique local ;
 - l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique du territoire ;
 - la contribution au développement, à la coordination et à la promotion de toute action concourant au rayonnement touristique de ces actionnaires ;
 - la prise en exploitation, et à sa demande, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, à sa demande d'activités ou d'équipements touristiques concourant au développement de l'offre touristique du territoire ;
 - la gestion, la promotion et le développement de la destination Volcan ;
 - la gestion, la promotion et le développement de la marque territoriale Sud Sauvage ;
 - la création et exploitation de marques de territoire ;
 - la mise en valeur des destinations en développant et en exploitant tous produits et événements à vocation touristique ;
 - la définition et la mise en œuvre d'une signalisation touristique sur le territoire de la CASUD ;
 - la réalisation pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires de toutes actions en faveur du développement économique et touristique du territoire ;
 - l'organisation d'événements à la demande et à la charge entière de la commune demandeuse, en lien avec les activités de la Société ;
 - l'exécution tous travaux ou toutes constructions d'équipements publics concernant les activités de la Société.
- de prendre part à la constitution de la SPL en tant qu'actionnaire en vertu des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales ;
- d'adopter les statuts de la société (annexés) qui sera dotée d'un capital de 300 000 €, dans lequel la participation de la Commune est fixée à 15 000 € et sera libérée en totalité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre ou signer tous les actes utiles à la constitution de ladite société :
- d'élire au scrutin de liste, le représentant de la Commune au Conseil de surveillance, en la personne de
- M. Patrick BEGUE
- de désigner M Patrick BEGUE comme son représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles à la constitution de ladite société et toutes pièces relatives à cette affaire ou à la parfaite exécution

de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Madame GROSSET-PARIS propose de s'assurer que la destination, village créole, relatif à l'Entre Deux soit bien prise en compte par la nouvelle OTI Sud.

Madame Ange GRONDIN-LEGROS ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, avec 2 abstentions, le Conseil Municipal :

- approuve la constitution d'une Société Publique Locale :
 - . dénommée OTI du Sud,
 - . dont le siège est à 379 rue Hubert Delisle – 97430 Le Tampon,
 - . pour une durée de 99 ans,
 - . dont l'objet social, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, est le suivant :
 - la gestion de l'office du tourisme intercommunal, des bureaux d'informations, intégrant notamment les missions d'accueil, d'information des touristes, la mise en place d'un observatoire du tourisme ainsi que la promotion et la communication touristique du territoire de la CASUD,
 - la coordination et le soutien aux activités des socio-professionnels partenaires du développement touristique local,
 - l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique du territoire,
 - la contribution au développement, à la coordination et à la promotion de toute action concourant au rayonnement touristique de ces actionnaires,
 - la prise en exploitation, et à sa demande, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, à sa demande d'activités ou d'équipements touristiques concourant au développement de l'offre touristique du territoire,
 - la gestion, la promotion et le développement de la destination Volcan,
 - la gestion, la promotion et le développement de la marque territoriale Sud Sauvage,
 - la création et exploitation de marques de territoire,
 - la mise en valeur des destinations en développant et en exploitant tous produits et événements à vocation touristique,
 - la définition et la mise en œuvre d'une signalisation touristique sur le territoire de la CASUD,

- la réalisation pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires de toutes actions en faveur du développement économique et touristique du territoire,
 - l'organisation d'évènements à la demande et à la charge entière de la commune demandeuse, en lien avec les activités de la Société,
 - l'exécution de tous travaux ou toutes constructions d'équipements publics concernant les activités de la Société,
- décide de prendre part à la constitution de la SPL en tant qu'actionnaire en vertu des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales,
 - adopte les statuts de la société (annexés) qui sera dotée d'un capital de 300 000 €, dans lequel la participation de la Commune est fixée à 15 000 € et, libérée en totalité,
 - autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre ou signer tous les actes utiles à la constitution de ladite société,
 - élit, Monsieur Patrick BEGUE comme représentant de la Commune au Conseil de surveillance ;
 - désigne Monsieur Patrick BEGUE comme son représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires,
 - autorise le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles à la constitution de ladite société et toutes pièces relatives à cette affaire ou à la parfaite exécution de la présente délibération,
 - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AFFAIRE 2018.0051 *Désignation du représentant de la collectivité de l'Entre-Deux à la SPL intercommunale dédiée au tourisme*

Vu la création de la société publique locale dédiée au tourisme, à la création d'équipements touristiques et pour la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal ;

Vu le mode de gouvernance de ladite société, soutenu par un conseil de surveillance et un directoire ;

Vu le nombre de représentants du conseil de surveillance, et l'attribution d'un poste d'administrateur à la collectivité de l'Entre-Deux.

Collectivités	Nbre de siège
CASUD	9
TAMPON	1
ENTRE-DEUX	1
SAINT-PHILIPPE	1
SAINT-JOSEPH	1
Opérateurs économiques	4

Monsieur Patrick BEGUE ne prend pas part au vote.

Madame Ange GRONDIN-LEGROS ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Désigne, monsieur Patrick BEGUE, en qualité de représentant de la commune de l'Entre-Deux, au conseil de surveillance ;
- Donne autorisation au Maire de signer tout acte relevant de cette affaire.

AFFAIRE 2018.0052 *Modification relative aux pouvoirs du Maire – montant financier pour les demandes de subventions*

Vu le Code Général des Collectivités Locales article L.2122-22 faisant mention de la délégation de pouvoir au Maire en tout ou en partie et pour la durée de son mandat des compétences particulières ;

Vu la délibération - affaires 2014-0068 - du Conseil Municipal de la commune de l'Entre- Deux, en date du seize octobre deux mille quatorze, déléguant pouvoir au maire pour la gestion de 24 compétences ;

Vu la délibération - 2018-073 - du Conseil Municipal de la commune de l'Entre-Deux, en date du neuf novembre deux mille dix-sept, déléguant pouvoir au maire de la commune pour 4 compétences supplémentaires.

Par la présente affaire, le Conseil Municipal est invité à préciser les conditions d'exécution de la délégation de pouvoir de la compétence n°26 qui stipule « *de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions* ».

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter l'attribution de subventions dans la limite de 3 000 000 € – trois millions d'euros – pour chaque demande de subventions.

Après en avoir délibéré, 1 abstention, le conseil municipal, autorise la Maire à solliciter l'attribution de subventions dans la limite de 3 000 000 € - trois millions d'euros – pour chaque année de subventions.

AFFAIRE 2018.0053 *Modification du système de règlement des frais de cantines scolaires*

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de l'Entre-Deux en date du six aout deux mille neuf, affaire 24 - portant modification du système de règlement des frais de cantines scolaires.

Considérant que le coût du repas par enfant est maintenu à 1 € - un euro par repas,

Considérant que le paiement de la cantine se fait par période, à raison de trois périodes sur l'année :

- Période 1 : de septembre à novembre ;
- Période 2 : de novembre à avril ;
- Période 3 : d'avril à juillet.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de rationaliser la gestion de la facturation de la cantine par période scolaire.

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le système de règlement des remboursements des repas non consommés.

Le Conseil Municipal est invité à valider :

- Le remboursement des repas non consommés sera effectif dès lors que les absences seront supérieures ou égales à une semaine, soit 7 jours consécutifs (hors week-end) ;
- Le remboursement des repas se fera en déduction du montant prévisionnel du trimestre suivant ;
- Le remboursement des repas est soumis à la présentation par la famille d'une attestation du référent du restaurant scolaire de l'école.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal valide :

- Le remboursement des repas non consommés sera effectif dès lors que les absences seront supérieures ou égales à une semaine, soit 7 jours consécutifs (hors week-end) ;
- Le remboursement des repas se fera en déduction du montant prévisionnel du trimestre suivant ;
- Le remboursement des repas est soumis à la présentation par la famille d'une attestation du référent du restaurant scolaire de l'école.

AFFAIRE 2018.0054 *RGPD : règlement général sur la protection des données*

Le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- De nommer un responsable du traitement ;
- De nommer un délégué à la protection des données, le DPD ;
- D'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles ;
- De mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas ;
- De tenir à jour un registre des traitements.

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle *a posteriori*. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- Que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- Qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €).

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Désigne, le Maire, Bachil VALY en tant que responsable du traitement ;

- Autorise le Maire à prendre et à signer tout acte relevant de cette affaire.

AFFAIRE 2018.0055 *Mandat au représentant de la collectivité cession
d'actions de la Société Publique locale (SPL) MARAINA*

L'article 20 de la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article L.327-1 du Code de l'urbanisme, a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, de prendre des participations dans des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) dont ils détiennent la totalité du capital. Ce dispositif, créé initialement à titre expérimental pour 5 ans, a été pérennisé par la loi no 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Ces textes prévoient que le capital social de ces sociétés est détenu à 100 % par des collectivités territoriales ou par leurs groupements et qu'elles sont compétentes pour conduire pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire, toutes opérations d'aménagement. A ce titre, les SPL bénéficient de la reconnaissance de relation « in house », en vertu du contrôle analogue conjoint exercé par les personnes publiques actionnaires, ce qui permet de leur attribuer des contrats sans mise en concurrence, conformément à ce qu'autorise le droit communautaire ou le droit interne.

Dans ce cadre, et sur la base d'une volonté de collectivités de s'associer, la SPLA MARAINA a été créée le 28 janvier 2010.

Son champ d'intervention a depuis été élargi par l'article 4 de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 et par sa transformation en SPL par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2014.

Aujourd'hui la SPL MARAINA, avec son capital social actuel de 2 401 487 €, regroupe 18 Communes, 4 EPCI et la Région Réunion, actionnaire principal.

La société a pour objet exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des collectivités territoriales :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- La réalisation d'opérations de construction ;
- La réalisation d'études se rapportant à des opérations d'aménagement ou de construction
- L'exploitation de services industriels et commerciaux et toute autre activité d'intérêt général.

La composition du capital social est la suivante :

Listes des actionnaires	Montants du capital en Euros	% capital
REGION REUNION	1 207 027	50,26%
Saint Pierre	148 960	6,20%
Saint André	103 634	4,32%
CINOR	100 000	4,16%
CASUD	100 000	4,16%
Saint Louis	98 910	4,12%
Le Port	76 296	3,18%
Saint Joseph	67 018	2,79%
Saint Benoît	66 374	2,76%
Saint Leu	57 938	2,41%
La Possession	52 484	2,19%
TCO	50 000	2,08%
Saint-Paul	50 000	2,08%
CIREST	50 000	2,08%
Sainte Suzanne	43 428	1,81%
L'Étang Salé	26 532	1,10%
Petite Ile	22 564	0,94%
Bras Panon	22 056	0,92%
Salazie	14 130	0,59%
Trois Bassins	13 614	0,57%
Entre Deux	11 426	0,48%
Saint Philippe	10 060	0,42%
Plaine des Palmistes	9 036	0,38%
TOTAL	2 401 487	100%

La SPL MARAINA, première société publique locale en Outre-mer, intervient dans le domaine de l'aménagement et ses actions ou opérations peuvent concerner la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels, la gestion et l'exploitation d'équipements.

Les interventions de la SPL MARAINA sont multiples :

- La mise en œuvre de projets autour de thématiques identifiées : mise en œuvre du nouveau SAR révisé, développement d'énergie renouvelables, aménagement et développement

- d'éco-quartiers densifiés, construction de bâtiments publics et autres équipements (touristiques, sportifs et culturels) répondants aux critères HQE, ...,
- La réhabilitation et la construction de bâtiments neufs à réaliser sous maîtrise d'ouvrage Région (lycées, musées et équipements culturels, centres de formation, Conservatoire à Rayonnement Régional, ...),
 - L'accompagnement des Communes et des EPCI actionnaires dans la réalisation d'équipements de base qui font défaut pour leur développement.

La SPL MARAINA, outil stratégique des collectivités actionnaires, est spécialisée en :

- Ingénierie de construction permettant la réalisation des opérations en optimisant les coûts et le respect des délais ;
- Pilotage et conduite d'opérations d'aménagement ;
- Réflexion globale liée aux thématiques d'aménagement et de développement des territoires.

La SPL MARAINA assure aujourd'hui un rôle d'assistance et de conseil auprès de ses actionnaires. Ses services sont en capacité d'analyser la complexité des dossiers et d'offrir la sécurité juridique et opérationnelle attendue.

Les équipes de la SPL MARAINA dédiées aux projets sont pluridisciplinaires, polyvalentes, possèdent des profils variés (urbanistes, juristes, architectes, ingénieurs, ...), et proposent une expertise technique et juridique en matière de conduite de projets et d'accompagnement dans la mise en œuvre des réalisations sur le territoire des actionnaires.

La SPL MARAINA a vocation à accueillir les communes et les EPCI de la Région Réunion afin de leur permettre de disposer d'un outil efficace pour réaliser leurs opérations d'aménagement, en leur offrant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et sur les décisions de la société. Elle est compétente pour conduire pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, toutes les opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Sont ainsi concernés : la mise en œuvre de projets urbains, la politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces publics.

L'intérêt, pour les communes et les EPCI, de devenir actionnaire, est de renforcer la maîtrise et le contrôle de certaines opérations d'aménagement, qui pourraient être confiées à la SPL. Il s'agit d'un outil dédié et qui se veut performant.

L'importance de certaines opérations pour le développement des communes et des EPCI impliquent que celles-ci conservent notamment la maîtrise de certaines opérations d'aménagement et de construction sur leur territoire, ce que permet la SPL MARAINA.

Par ailleurs, l'un des atouts de la S.P.L. est son ancrage sur l'ensemble du territoire régional, dont elle connaît les spécificités, les acteurs et les ressources. Elle est l'interface des acteurs



publics et privés dont la coopération est indispensable à la mise en œuvre de toute action de développement local.

Cet ancrage est renforcé par le fait qu'elle ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires et sur leur périmètre géographique.

La Commune de Sainte-Rose a souhaité que sa collectivité puisse intégrer le capital de la SPL MARAINA.

Dans ce cadre, la Commune de Sainte-Rose a délibéré en date du 12 Avril 2018 afin de mettre en œuvre une procédure d'achat d'actions auprès de l'actionnaire majoritaire la Région Réunion.

Afin de permettre la mise en œuvre de projets et d'actions dédiés à l'aménagement et à la réalisation d'études prospectives, pré opérationnelles, opérationnelles, de mandats de réalisation d'équipements structurants et tous les éléments se rapportant à l'objet statutaire de la SPL MARAINA, la Ville de Saint-Pierre qui détient 148 960 actions de la SPL MARAINA, société publique locale au capital de 2 401 487 Euros, ayant son siège social au 38 rue Colbert à Saint Paul (97460), immatriculée au registre du commerce et des sociétés RCS ST DENIS de La Réunion TGI 520 664 004, envisage de céder à la Commune de Sainte-Rose cinq mille (5 000) actions entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAINA moyennant le prix de un euros (1€) par action.



Après l'entrée de la Commune de Sainte-Rose, le capital social serait ainsi composé :

Listes des actionnaires	Montants du capital en Euros	% capital
REGION REUNION	1 207 027	50,26%
Saint Pierre	143 960	5,99%
Saint André	103 634	4,32%
CINOR	100 000	4,16%
CA SUD	100 000	4,16%
Saint Louis	98 910	4,12%
Le Port	76 296	3,18%
Saint Joseph	67 018	2,79%
Saint Benoît	66 374	2,76%
Saint Leu	57 938	2,41%
La Possession	52 484	2,19%
TCO	50 000	2,08%
SAINT PAUL	50 000	2,08%
CIREST	50 000	2,08%
Sainte Suzanne	43 428	1,81%
Étang Salé	26 532	1,10%
Petite Ile	22 564	0,94%
Bras Panon	22 056	0,92%
Salazie	14 130	0,59%
Trois Bassins	13 614	0,57%
Entre Deux	11 426	0,48%
Saint Philippe	10 060	0,42%
Plaine des Palmistes	9 036	0,38%
Sainte Rose	5 000	0,21%
TOTAL	2 401 487	100%

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver la cession de cinq mille (5 000) actions de la Ville de Saint-Pierre entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAINA moyennant le prix de un (1) euro par action auprès de la Commune de Sainte-Rose en tant qu'actionnaire de la SPL MARAINA respectivement à hauteur de 5 000 € représentant 5 000 actions de un (1) euro chacune, par l'achat d'actions auprès de l'actionnaire Saint-Pierre ;

- D'autoriser le représentant de notre collectivité à la SPL MARAINA à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, à participer, les cas échéants, au vote des instances délibératives de la SPL MARAINA et à signer tous documents correspondants ;
- A autoriser la cession des actions entre la Ville de Saint-Pierre et la Commune de Sainte-Rose.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la cession de cinq mille (5 000) actions de la Ville de Saint-Pierre entièrement libérées et qui lui appartiennent dans le capital de la SPL MARAINA moyennant le prix de un (1) euro par action auprès de la Commune de Sainte-Rose en tant qu'actionnaire de la SPL MARAINA respectivement à hauteur de 5 000 € représentant 5 000 actions de un (1) euro chacune, par l'achat d'actions auprès de l'actionnaire Saint-Pierre ;
- Autorise le représentant de notre collectivité à la SPL MARAINA à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision, à participer, les cas échéants, au vote des instances délibératives de la SPL MARAINA et à signer tous documents correspondants ;
- Autorise la cession des actions entre la Ville de Saint-Pierre et la Commune de Sainte-Rose.

AFFAIRE 2018.0056 *Appel à projets photovoltaïques sur le patrimoine bâti de la commune : choix du lauréat*

Le Maire rappelle la nécessité de développer les énergies renouvelables sur son territoire afin de participer aux objectifs régionaux, nationaux et internationaux de lutte contre le changement climatique tout en favorisant la production locale.

Pour ce faire, la commune a passé un contrat de prestation intégrée avec la SPL Energies Réunion qui a mené le projet pour le compte de la commune.

La SPL Energies a organisé un appel à projets destiné aux investisseurs qui installeraient et exploiteraient des centrales photovoltaïques en toiture, contre rémunération d'une redevance annuelle à la commune de l'Entre Deux.

Les projets présentés incluent la conception, la réalisation, la mise en service, la maintenance et l'exploitation de centrales de production d'électricité photovoltaïque, installées en toiture des bâtiments municipaux. Les installations photovoltaïques entrant dans le cadre de l'appel à projet seront conçues dans la limite d'une puissance maximale de 100 kWc par installation, et dans un objectif de vente de la totalité de l'électricité produite à EDF.

Au total, 8 sites appartenant à la Commune de l'Entre-Deux ont été étudiés, pour finalement aboutir à la mise à disposition des toitures des 5 sites les plus intéressants pour la production photovoltaïque :

- Ecole primaire de la Mare ;
- Ecole primaire les Alizés + entrepôt des Services Techniques ;
- Ecole primaire du Bras Long ;
- Salle Multimédia ;
- Salle d'Animations et de Loisirs.

L'appel à projet a été publié le 31 mai 2018 pour une date limite de soumission des projets fixée au 29 juin 2018. Les projets reçus ont fait l'objet d'une analyse de la part de la SPL Energies. Le rapport d'analyse a été présenté aux élus de la commune ainsi qu'aux services techniques en date du 1^{er} août 2018.

L'offre la mieux disante au regard des critères de la consultation est celle de l'entreprise APEX ENERGIES, qui propose d'installer une puissance totale de 380.76 kWc, soit une superficie totale de panneaux photovoltaïques de 2 187 m², pour un montant annuel de redevance de 20 600 € HT. L'entreprise APEX ENERGIES propose la rémunération la plus avantageuse pour la Commune tout en gardant une valeur technique correcte.

Synthèse de l'offre d'APEX ENERGIES

Site	Puissance prévue	Surface de toiture occupée	Loyer prévisionnel annuel
Ecole primaire de la Mare	99.75 kWc	573 m ²	5500 €
Ecole primaire les Alizés + entrepôt des Services Techniques	96.33 kWc	553 m ²	5300 €
Ecole primaire du Bras Long	33.92 kWc	195 m ²	1300 €
Salle Multimédia	54.15 kWc	311 m ²	2500 €
Salle d'Animations et de Loisirs	96.62 kWc	555 m ²	6000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve l'opportunité de mettre à disposition, par le biais de conventions d'occupation temporaire du domaine public, les surfaces disponibles et identifiées dans le cadre de l'appel à projets ;
- Approuve que le titulaire des conventions d'occupations temporaires soit l'entreprise APEX ENERGIES (via sa filiale APEX DOM 6) ;
- Autorise l'entreprise APEX ENERGIES à créer des établissements secondaires domiciliés sur les sites d'implantation des centrales photovoltaïques ;
- Autorise l'entreprise APEX ENERGIES à entreprendre les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement du projet (déclarations préalables de travaux et demandes de raccordement EDF) ;
- Autorise le Maire, à signer tout document relevant de cette affaire.

AFFAIRE 2018.0057 *Classements dans la voirie communale*

1- Classement de divers chemins dans la voirie communale

Le Maire informe le conseil qu'afin de désenclaver certaines parcelles constructibles ou de régulariser des chemins existants de fait, la commune est appelée à procéder au classement de divers chemins dans la voirie communale.

Par arrêté N°57/2018 du 19 Mars 2018, la commune a prescrit une enquête publique destinée à recueillir les observations du public sur le classement dans la voirie communale des voies suivantes :

1) Le Prolongement de l'Impasse des Bibasses	11 m
2) Le Prolongement de l'Impasse des Bleuets	80 m
3) Le Prolongement de l'Impasse des Bougainvilliers	45 m
4) Le Prolongement de l'Impasse des Cascade	27 m
5) Le Prolongement de l'Impasse des Cannelles	80 m
6) Le Prolongement de l'Impasse des Grenadines	32 m
7) Le Prolongement de l'Impasse des Jacquiers	33 m
8) Le Prolongement de l'Impasse des Lys	353 m
9) Le Prolongement de l'Impasse des Maraîchers	124 m
10) Le Prolongement de l'Impasse des Moellons	68 m
11) Le Prolongement de l'Impasse des Papayes	80 m
12) Le Prolongement de la rue Vienne	230 m
13) Le Prolongement du Chemin Corré	40 m
14) Le Chemin des Tourterelles	304 m
15) L'impasse des Aloès	127 m
16) L'impasse des Kakis	155 m
17) L'Impasse des Lierres	88 m
18) L'impasse des Rénettes	55 m

Monsieur Philippe GARCIA, le commissaire enquêteur, a tenu une enquête publique au sein du service urbanisme du 22 mai au 11 Juin 2018,

19 Observations ont été faites sur le registre d'enquête,

2 personnes se sont opposées à la cession d'une partie de leur terrain pour la réalisation de la voirie communale, notamment pour le prolongement de l'Impasse des Bibasses.

Dans sa conclusion en date du 10/07/2018, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de classement des diverses voies dans la voirie communale dès lors qu'il est mené en conformité avec l'ensemble des normes législatives et réglementaires le régissant.

Le Conseil Municipal de l'Entre-Deux est invité à classer dans la voirie communale les voies suivantes. S'en suivra la procédure de détachement pour chacune d'elles.

- 1) Le Prolongement de l'Impasse des Bleuets
- 2) Le Prolongement de l'Impasse des Bougainvilliers
- 3) Le Prolongement de l'Impasse des Cascade
- 4) Le Prolongement de l'Impasse des Cannelles
- 5) Le Prolongement de l'Impasse des Grenadines
- 6) Le Prolongement de l'Impasse des Jacquiers
- 7) Le Prolongement de l'Impasse des Lys
- 8) Le Prolongement de l'Impasse des Maraîchers
- 9) Le Prolongement de l'Impasse des Moellons
- 10) Le Prolongement de l'Impasse des Papayes
- 11) Le Prolongement de la rue Vienne
- 12) Le Prolongement du Chemin Corré
- 13) Le Chemin des Tourterelles
- 14) L'impasse des Aloès
- 15) L'impasse des Kakis
- 16) L'Impasse des Lierres
- 17) L'impasse des Rénettes

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le classement dans la voirie communale les voies ci-dessus mentionnées. S'en suivra la procédure de détachement pour chacune d'elles.

AFFAIRE 2018.0058 *Rectification de la DCM 2018-0028 - garantie d'emprunt opération « rue de l'église - 18 LLS »*

Par délibération affaire 2018-0028, le conseil municipal a validé la garantie d'emprunt de l'opération « rue de l'église – 18 LLS ».

Des modifications doivent être apportées à cette délibération. C'est reformulé comme suit :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°73394 en annexe signé entre : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE L'ENTRE DEUX accorde sa garantie à hauteur de 55.00 % pour le remboursement d'un prêt, complémentaire, d'un montant total de 688 998.00 euros souscrit à l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°73394 constitué de 1 ligne(e) du prêt.



Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,
A l'Entre-Deux, le 23 aout 2018
Le Maire signé : Bachil VALY

AFFAIRE 2018.0059 *Demande de garantie pour un prêt PAM opération
« les caramboles - 6 LLS »*

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°78083 en annexe signé entre : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE L'ENTRE DEUX accorde sa garantie à hauteur de 55.00 % pour le remboursement d'un prêt, PAM, d'un montant total de 82 610 euros souscrit à l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°78083 constitué de 1 ligne(e) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.



Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,
A l'Entre-Deux, le 23 août 2018
Le Maire signé : Bachil VALY

AFFAIRE 2018.0060 *Validation du plan de financement LEADER- 16^{ème} édition fête choca - modification de l'affaire 2018-018*

Vu le programme européen LEADER 2014-2020 ;

Vu le cadre d'intervention 19.2.1-6 « attractivité et développement des Hauts du Sud » du Gal Grand Sud.

Considérant que la collectivité peut mobiliser ce cadre d'intervention pour le financement de la 16^{ème} édition de la fête choca ;

Considérant que les dates de réalisation de l'action prévue en juillet 2018 ont été reportées pour juillet 2019.

Le conseil municipal est invité à valider une nouvelle délibération, portant modification à l'affaire 2018-018 actée en date du jeudi vingt deux mars deux mille dix-huit.

La ville de l'Entre Deux souhaite mobiliser le cadre d'intervention 19.2.1-6 « attractivité et développement des Hauts du Sud » pour la réalisation de la 16^{ème} édition de la fête choca.

La mobilisation du fonds européen, encadre les dépenses :

- de communication (presse, banderoles...);
- de transmission de savoir-faire intergénérationnelle ;
- d'acquisition de matériel pour la création du village artisanal, la décoration, ...
- de prestation immatérielle (photo, animation, ...)



Le plan de financement se présente comme suit :

Coût du projet	105 910.17 € TTC
Répartition	
FEADER/LEADER –	80 610.40 € (80 %)
Mairie : fonds propres –	20 152.60 € (20 %) 5 147.17 (TVA) 25 299.77 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le plan de financement correspondant ;
- Approuve la demande de subvention aux programmes FEADER/LEADER ;
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Compte rendu des décisions du Maire en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la période du 1/04/2018 au 30/05/2018 (docs en annexe).

- Urbanisme ;
- Marchés.

Le Conseil Municipal a pris acte des informations données.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.

Le Maire : Bachil VALY

La Secrétaire : Sophie ROSET

PRESENTS : Marc ERAPA - Isabelle PARIS - Yves MAILLOT- Marie Claire RIVIERE - Chantale GRONDIN – Patrick BEGUE - Ange GRONDIN LEGROS - Axel BARDIL - André DUPREY - Marie Céline LOSSY - Geneviève BELMAS-FORTEZ - Marie Jeanne GUIGUES – Paulin BABEF - Sophie ROSET - Marie Françoise BERRICHON - Nathalie MAILLOT - Majella HOARAU - Nathalie LEGROS – Guy ROBERT - Gilles GONTHIER - CLAIN Jean Pierre - Marie Josée RIVIERE.